



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
NUMÉRO 415-2019

CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité du Canon de Gore adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 6 mai 2019, par le conseiller Anselmo Marandola, lors de la séance ordinaire du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 415-B et ses amendements.

ARTICLE 3 – Méthode d'adoption

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – Armes meurtrières

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 250 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 5 - Arc

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de tout chemin public, maison, bâtiment ou édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6 - Pénalités

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de cinq cents dollars (500\$) et à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



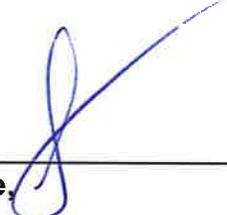
**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce,
Maire



Sarah Channell,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 mai 2019
Présentation du projet de règlement :	6 mai 2019
Adoption du règlement :	3 juin 2019
Avis de promulgation :	4 Juin 2019



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

